



Direction des affaires juridiques
et de la commande publique
**Service des affaires juridiques
et des assemblées**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU CHER

Arrêtés départementaux

N° 13 - 2020
publié le 19 mai 2020

Arrêtés départementaux

Sommaire

Décision n° 108/2020 du 19 mai 2020

portant interdiction au public d'assister à la réunion du Conseil départemental du Cher du 25 mai 2020

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le 19 mai 2020, faire l'objet d'un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique « Télérecours », accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr/>).

En application de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, le délai de recours est prorogé.





Direction générale adjointe aménagement et attractivité du territoire
Direction des affaires juridiques et de la commande publique

DÉCISION n° 108/2020
portant interdiction au public d'assister
à la réunion du Conseil départemental du Cher du 25 mai 2020

Le Président du Conseil départemental du Cher,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3131-1, L.3121-11 et L.3121-12,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment l'article 4,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, et notamment l'article 1,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment les articles 1, 2, 4, 6 et 7,

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19, et notamment l'article 10,

Considérant que, par dérogation, aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 et pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire prévu à l'article L. 3131-12 du code de la santé publique déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020, le président du conseil départemental peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant, dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public ne soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister,

Considérant que le caractère public de la réunion de l'organe délibérant est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique,

Considérant les règles sanitaires recommandées par l'ARS Centre-Val de Loire, accessibles par le site internet suivant : <https://www.centre-val-de-loire.ars.sante.fr/coronavirus-covid-19-recommandations-au-grand-public-0>,

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services,

.../...

DÉCIDE

Article 1 : Pour assurer la tenue de la réunion du Conseil départemental du Cher du 25 mai 2020, dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, celle-ci se déroulera dans la salle des délibérations de l'Hôtel du Département, sans que le public ne soit autorisé à y assister, à l'exception des organes de presse localement conviés par le Président et limités à 3 représentants.

Article 2 : Les débats de la réunion visée à l'article 1 ci-dessus sont accessibles en direct au public de manière électronique, par sur le site internet du Département du Cher suivant : <https://www.departement18.fr>.

Article 3 : La présente décision est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication au recueil des actes administratifs du Cher ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département du Cher.

Article 4 : La présente décision sera portée à la connaissance des conseillers départementaux du Cher.

Article 5 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de ses formalités de publicité légale, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai, à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

À BOURGES, le 19 mai 2020

Le Président,

Michel AUTISSIER



⌘ Acte transmis au contrôle de légalité le : 19 mai 2020

⌘ Acte publié le : 19 mai 2020



**Les actes administratifs publiés
dans ce recueil peuvent être consultés
à l'Hôtel du Département
1 place Marcel Plaisant,
CS 30322 - 18023 Bourges cedex,
et communiqués sur demande écrite.**

Directeur de la publication : Michel AUTISSIER

dépôt légal : 2^{ème} trimestre 2020